

du pays où cela est inutile ; et il devra être compris que ces voyages sont imputables à l'inspection des bateaux à vapeur.

Il y a en outre plusieurs autres articles que j'expliquerai lors de la deuxième lecture du bill ; mais je dois parler de suite d'une disposition à l'effet de faire disparaître les difficultés se rapportant aux bateaux de sauvetage, aux règlements relatifs à la navigation maritime, et ceux relatifs à la navigation intérieure. Ainsi, par exemple, on a constaté que les règlements étaient trop sévères et ne permettaient pas la sortie d'un port à un vaisseau ayant un bateau qui, de l'avis des experts, était un bon bateau de sauvetage.

Une autre disposition est à l'effet de permettre au ministre d'imposer un droit pour l'inspection des barges qui transportent des passagers et sont sujettes à l'inspection ; et il y a aussi plusieurs dispositions relatives à ces barges qui transportent beaucoup de passagers, et qui, d'après la loi actuelle, doivent être inspectées. D'après l'esprit de la loi actuelle, l'inspecteur est obligé, à des frais considérables, de voyager à certains endroits pour inspecter ces barges ; mais il n'y a aucune disposition obligeant les propriétaires de payer des droits, et les dépenses sont défrayées à même le fonds auquel on considère qu'il ne serait que juste que les propriétaires de ces barges, qui sont touées par des remorqueurs, contribussent pour leur quote-part.

La motion est adoptée et le bill est lu une première fois.

FRONTIÈRES DE LA PROVINCE DE QUÉBEC.

Sir HECTOR LANGEVIN : Je demande—

Copie de toute correspondance, mémoires, ordres administratifs, arrêtés du conseil concernant les limites nord-ouest, nord et est de la province de Québec, reçus ou passés pendant les cinq dernières années et non encore soumis à la chambre, ainsi que tous rapports d'explorations ou d'arpentages ordonnés à ce sujet par le gouvernement du Canada pendant la dite période.

En soumettant cette motion à la chambre, je désire faire quelques remarques sur la mesure adoptée dans cette chambre, il y a trois ans, relativement aux frontières de la province d'Ontario. A cette époque le premier ministre, sir John-A. Macdonald, soumit un projet en présentant une résolution, le 17 avril. L'ordre du jour fut renvoyé à une séance subséquente alors que la mesure fut présentée et discutée. En la soumettant à la chambre, sir John Macdonald disait :

Cette limite met à exécution la décision du comité judiciaire du conseil privé à qui fut renvoyé le règlement de la frontière entre Ontario et Manitoba. Outre l'établissement de cette ligne, le comité judiciaire a décrit une portion des frontières nord d'Ontario, quoique cela ne fut peut-être par une portion de la tâche qui lui avait été dévolue—nous ne soulèverons pas ce point maintenant ; et si un jour ou l'autre, une question se soulève au sujet de la frontière nord, il maintiendra le jugement alors rendu.

Alors, sir John Macdonald, poursuivant son discours, démontra que la description de la frontière telle que déterminée dans la résolution, résolution qui fut finalement adoptée par la chambre, était exactement, presque mot à mot, la décision rendue en Angleterre, et qu'elle était aussi conforme au jugement rendu par les trois commissaires.

Le député de Bothwell (M. Mills) consentit à l'adoption de la mesure.

Puis M. Dawson, le député d'Algoma, fit un long discours sur la question, montrant la connaissance

qu'il avait du sujet, sans toutefois approuver entièrement ce qui avait été fait.

Vint alors l'honorable député d'Hochelaga (M. Desjardins) qui posa, en français, certaines questions touchant les limites de Québec, et demanda pourquoi les deux frontières n'étaient pas déterminées par la même mesure. Je dus alors répondre à l'honorable député et voici ce que je lui dis :

En réponse à l'honorable député, je dois dire que le gouvernement n'a pas perdu de vue les pétitions qui ont été présentées de la part de la Législature de Québec et de son gouvernement à différentes époques. La question a été discutée avec les délégués de la province de Québec ; mais nous n'en sommes pas arrivés à une décision finale. Le différend n'a pas été très considérable ; néanmoins, il a été impossible d'en venir à un accord parfait avant de soumettre cette résolution à la chambre pour la province d'Ontario.

Je ne crois pas qu'il serait dans l'intérêt de la province de Québec de discuter la question ici dans le moment. Je crois qu'il vaut mieux que l'honorable député, ayant confiance dans l'administration, comme je le sais, laisse la chose entre les mains du gouvernement, afin que nous puissions pendant la vacance probablement régler la question avec la province de Québec. Dans tous les cas, l'honorable député peut être certain que les intérêts de la province de Québec ne seront pas négligés.

L'honorable député d'Hochelaga (M. Desjardins) dit alors :—

J'espère, dans tous les cas, que le gouvernement fédéral ne s'arrêtera pas à toute demande qui aurait pu être faite d'une manière non-étudiée et non-réfléchie sur la délimitation déjà proposée.

Le chef de l'opposition dit :—

Avant que cette résolution soit adoptée, j'aimerais à savoir si le premier ministre n'a pas déclaré qu'elle était quelque peu modifiée.

Sir John Macdonald répondit :—

« Dans la présente résolution, la ligne frontière est absolument celle qui a été tracée sur les lieux, jusqu'au lac Témiscamingue. La description en est approuvée par M. Deville l'arpenteur général, et par M. Taché comme étant absolument conforme au statut.

M. LAURIER : Je demande un simple renseignement ; la résolution suit-elle exactement la ligne décrite par cette commission ?

Sir JOHN A. MACDONALD : Oui, mot à mot.

M. LAURIER : Au sujet de la frontière au nord du lac Témiscamingue jusqu'à la baie de James, le gouvernement de Québec est-il satisfait de l'arrangement ?

Sir JOHN A. MACDONALD : Le gouvernement de la province de Québec dit : Nous préférons laisser cette question pendante jusqu'à ce que la frontière entre les deux provinces soit déterminée, et nous aimerions mieux protester formellement contre tout ce qui a été fait ; mais ensuite, il a autorisé M. Taché à régler la ligne frontière avec M. Deville.

M. LAURIER : Je ne prétends pas être très au courant de cette question ; mais j'avais compris que le gouvernement de Québec voulait qu'au lieu de prendre le lac Témiscamingue au nord pour tracer une ligne imaginaire, il préférât une frontière naturelle, comme le cours d'une rivière.

Sir JOHN A. MACDONALD : Non. Le gouvernement de Québec a admis que la ligne doit se diriger en plein nord à partir de l'extrémité nord du lac Témiscamingue jusqu'à ce qu'elle atteigne la baie de James. Le rapport du comité de la législature de Québec dit que le 52^e parallèle est la frontière nord ; mais il prétend que cette frontière est incommode et dispendieuse, et suggère que la rivière East Main, qui coule quelque peu au nord du 52^e parallèle, soit adoptée comme étant une frontière plus commode qu'un degré de latitude. Nous avons discuté longtemps sur ce point et voici l'offre que nous avons faite : Le 52^e parallèle, qui est reconnu comme la frontière nord, sera suivi vers l'est. Le gouvernement de Québec répondit que la hauteur des terres qu'il réclame dans certains endroits vers l'est est au nord du 52^e parallèle, et alors nous avons consenti à suivre le 52^e parallèle jusqu'à ce qu'il atteigne la hauteur des terres si elles vont jusqu'au 53^e parallèle, et jusqu'à ce qu'elles reviennent au 52^e. Après cela, on suivrait encore le 52^e jusqu'à ce qu'il atteigne la côte du Labrador qui appartient à Terre-Neuve en suivant cette côte jusqu'à l'île au Sable.